

Québec, le 16 février 2018

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 2018-02-18

Monsieur,

Le 15 février dernier, nous accusions réception de votre courriel daté du 14 février 2018, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « *Loi* »).

Dans ce courriel, vous indiquez :

« [...] je désire recevoir le ou les document(s) suivant(s):

Le document (appel d'offres sur invitation?) portant sur la conversion de 4 véhicules au propane pour le projet numéro 141754207, du Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs svp.

J'aimerais aussi obtenir la liste des participants à cette invitation; leur soumission respective(le prix) ainsi que l'entreprise ayant gagné ce contrat, svp. »

En réponse à votre demande :

Après vérification de notre part et entretien téléphonique avec madame Annik Mercier du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), il appert que ce soit cet organisme qui soit en mesure de pouvoir donner suite à votre demande. De fait, conformément à l'article 48 de la Loi (ci-dessous reproduit), nous vous communiquons les coordonnées de la personne responsable de l'accès à l'information au sein de ce Ministère :

«48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.»

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Monsieur Démosthène Blasi
Directeur du bureau du sous-ministre et du secrétariat
5700, 4^e Avenue O. #A-413
Québec (QC) G1H 6R1
Tél. : 418 627-6370 #4914
Télec. : 418 634-3352
accés.information@mffp.gouv.qc.ca

Le MFFP nous a assuré qu'il effectuerait un suivi avec vous à cet égard.

Espérant le tout conforme, recevez, monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses,

La responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels pour Transition énergétique Québec,

A handwritten signature in blue ink that reads "Julie Goulet". The signature is written in a cursive, flowing style.

Julie Goulet, avocate

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la «Loi»).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).